

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2011-EL-042/15-11/CC/SG

relative à la requête de Yacouba TOURE tendant
à l'annulation de la candidature de Monsieur TAGBO Grogas Mathieu,
candidat aux élections législatives de décembre 2011

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;

VU le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

VU la requête en date du 11 novembre 2011, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 13 novembre 2011, sous le numéro 010 par laquelle Monsieur Yacouba TOURE sollicite le retrait de la candidature de Monsieur TAGBO Grogma Mathieu, candidat aux élections législatives de décembre 2011 ;

VU les pièces produites.

OUI Madame le Conseiller en son rapport

DES FAITS

Considérant que par requête en date du 11 novembre 2011, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 13 novembre 2011, Monsieur Yacouba TOURE sollicite l'annulation de la candidature de Monsieur TAGBO Grogma Mathieu, candidat aux élections législatives de décembre 2011 ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, il expose que Monsieur TAGBO Grogma Mathieu qui est établi en France, à Villeneuve-Saint-Georges, depuis de longues années n'a aucune résidence en Côte d'Ivoire, contrairement à ce qu'exige l'article 71 du Code électoral, de sorte que le certificat de résidence produit par lui est un faux ;

Qu'il explique que bien qu'ayant réussi à se faire nommer Chef dans son village natal Niablé, sous-préfecture de Zikisso, il n'y vit pas depuis les cinq dernières années précédant les élections législatives ;

Considérant qu'il avance, par ailleurs, qu'en sa qualité de chef de village à Niablé, sous-préfecture de Zikisso, Monsieur TAGBO Grogma Mathieu, ne peut se présenter à des élections législatives dans ladite circonscription électorale ;

Qu'il estime que ce statut de Chef de village a non seulement *une emprise sur les électeurs du village*, mais donne aussi au candidat TAGBO Grogma Mathieu *une longueur d'avance sur les autres candidats* ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, il produit un extrait du Code électoral et une copie d'un communiqué nécrologique.

SUR CE

Sur la recevabilité

Considérant qu'il résulte de l'article 82 nouveau du code électoral que le Conseil constitutionnel peut être saisi par le candidat, ou le Parti ou Groupement politique qui a parrainé sa candidature dans un délai de 72 heures, à compter de la date de publication de la liste provisoire des candidatures ;

Qu'en l'espèce Monsieur Yacouba TOURE, candidat aux élections législatives, dans la circonscription n°130, sous le n°0847, a saisi le Conseil constitutionnel le 13 novembre 2011, donc dans le délai de 72 heures, à compter de la publication de la liste provisoire des candidatures intervenue le 10 novembre 2011 ;

Qu'il s'ensuit que sa requête est recevable pour être intervenue régulièrement.

Sur le fond

Sur le défaut de résidence et le faux certificat de résidence

Considérant qu'il résulte de l'article 71 du code électoral que le candidat à l'élection de député à l'Assemblée nationale doit avoir résidé de façon continue en Côte d'Ivoire pendant les cinq années précédant la date des élections ;

Que cette exigence est vérifiée par le biais de l'article 77 du code électoral qui prévoit que la déclaration de candidature doit être accompagnée d'un certificat de résidence ;

Qu'en l'espèce, le requérant qui ne nie pas l'existence du certificat de résidence produit, allègue que celui-ci est faux sans toutefois en rapporter la preuve ;

Qu'en l'absence d'éléments attestant que le certificat de résidence produit par le candidat TAGBO Grogba Mathieu est un faux, il convient de dire Monsieur Yacouba TOURE mal fondé en sa requête et de l'en débouter ;

Sur le statut de Chef de village

Considérant que Monsieur Yacouba TOURE soutient qu'en sa qualité de chef de village à Niablé, sous-préfecture de Zikisso, Monsieur TAGBO Grogba Mathieu ne peut se présenter aux élections législatives dans ladite circonscription ;

Considérant cependant **que** les articles 4 et 72 du Code électoral ne visent pas le statut de Chef de village dans une circonscription électorale comme cause d'inéligibilité dans cette circonscription ;

Ce moyen n'étant donc pas fondé, il y a lieu de le rejeter et confirmer en conséquence la candidature contestée ;

DECIDE

Article 1 : Monsieur Yacouba TOURE est recevable en sa requête ;

Article 2 : L'y dit cependant mal fondé ;

Article 3 : Confirme la candidature de Monsieur TAGBO Grogba Mathieu aux élections législatives dans la circonscription n° 130 ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Messieurs Yacouba TOURE, TAGBO Grogba Mathieu ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 15 novembre 2011.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIE	Président
	Hyacinthe Cabogo SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller

Mesdames Hortense Angora KOUASSI épouse SESS
Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH

Conseiller
Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le
Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané